GROUPE D'EXPERTS DE LA FACILITATION (FALP)

(Troisième réunion, Montréal, 12 – 16 février 2001)

Point 2 de

l'ordre du jour: Facilitation du fret — Chapitres 1er et 4 de l'Annexe 9

AMENDEMENT DES SARP CONCERNANT LE FRET AÉRIEN ET D'AUTRES ARTICLES PASSANT PAR LE TERRITOIRE D'UN ÉTAT CONTRACTANT

(Note présentée par la Secrétaire)

Le Groupe d'experts est invité à examiner les recommandations suivantes concernant des SARP qui figurent actuellement au Chapitre 5 de l'Annexe 9.

Amender comme suit la norme 5.6 et la transférer au Chapitre 4:

«5.6 Chaque État contractant prendra des dispositions pour permettre aux exploitants de subdiviser décharger sous la surveillance des pouvoirs publics concernés les marchandises en transbordement, et notamment les expéditions le fret en transit arrivant en conteneurs et sur palettes, pour qu'ils puissent trier et réassortir les marchandises qui doivent être réexpédiées, sans inspection, sauf pour des raisons de sûreté de l'aviation ou dans des cas particuliers, et seulement sous réserve de la présentation d'une documentation simplifiée lorsqu'il y a lieu subir de formalités d'entrée dans cet État.»

 $Supprimer \ la\ norme\ 5.7, \ du\ fait\ que\ cette\ disposition\ figure\ dans\ la\ nouvelle\ norme\ 4.50\ (FALP/3-WP3).$

Supprimer la norme 5.9, du fait que cette disposition figure dans la nouvelle norme 4.29.

Remplacer la norme 5.10 par le nouveau texte ci-après, à insérer au Chapitre 4:

«En ce qui concerne le fret acheminé à la fois par transport aérien et par transport de surface dans le cadre d'une seule et même lettre de transport aérien, les États contractants appliqueront les mêmes règlements et procédures, et de la même façon que ceux-ci sont appliqués au fret acheminé exclusivement par la voie aérienne.»

Supprimer la Pratique recommandée 5.11. Les aéroports francs sont généralement considérés comme n'étant pas nécessaires ou pratiques dans l'environnement contemporain.

(2 pages)

Adopter la Pratique recommandée 5.12 et les normes 5.13 et 5.14 en vue de leur inclusion au Chapitre 4, modifiées comme suit:

- «5.12 Pratique recommandée.—Il est recommandé que les États contractants établissent, aux aéroports internationaux ou à proximité, des zones franches et/ou des entrepôts douaniers, qu'ils les développent et exploitent eux-mêmes ou permettent de le faire, et qu'ils publient un règlement détaillé sur les types d'opérations qui y sont autorisés et sur ceux qui ne le sont pas.
- 5.13 Dans tous les cas où un aéroport international n'est pas doté d'une zone franche et/ou d'un entrepôt douanier mais où une telle zone et/ou un tel entrepôt existe dans le voisinage, les États contractants prendront des dispositions pour que le transport aérien puisse en bénéficier au même titre que les autres modes de transport.
- 5.14 Les États veilleront à ce que la mise en place d'aéroports francs, de zones franches et/ou d'entrepôts douaniers ne présente aucun risque supplémentaire en ce qui concerne la sûreté de l'aviation et le contrôle des stupéfiants.»